

Proposition de délibération sur le refus de transmission des fiches de signalement

Madame la présidente,

La Direction du département de la Somme refusant de communiquer aux représentants de la formation spécialisée (FS), les fiches de signalement rédigées par agentes et des agents de la direction prive ainsi l'instance d'informations importantes et de jouer son rôle en matière de prévention-

C'est pourquoi, nous, représentants de la FS en santé et sécurité au travail (SST) de la DDFIP 80 prenons, ce jour le 17/10/2024 la délibération suivante :

Sur la base des articles 56, 73, 74 du décret 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État, nous exigeons la communication des fiches de signalement concernant les conflits entre agents lors des prochaines réunions de la FS en SST.

En effet,

1) L'article 56 stipule que les FS *« exercent leurs attributions à l'égard du personnel ou des services de leur champ de compétences »*, c'est-à-dire à l'égard des personnels du Comité social d'Administration (CSA) de leur direction.

Aussi, la FS en SST du CSA de la DDFIP 80 est tout à fait légitime à intervenir lorsqu'un agent ou plusieurs agents de cette même direction sont concernés par des difficultés internes dans le cadre professionnel.

Cet article ne posant aucune restriction quant aux personnes concernées, les représentant(e)s en FS estiment que cette instance est tout à fait légitime et compétente aussi bien en matière de gestion des relations des personnels avec les usagers que de relations internes entre les agentes et agents dans les différents services de la direction.

2) Par ailleurs, l'article 73 stipule que la FS procède *« à l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les agents »*. Si cet article mentionne des cas particuliers en termes de personnes et de risques, il n'exclut aucun personnel ni risques spécifiques ni aucune situation.

3) Sur la base de l'article 74, *« la FS contribue en outre à la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'elle estime utile. La FS suggère toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité. Elle coopère à la préparation des actions de formation à la santé et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre »*.

Pour contribuer à la prévention des risques professionnels, la FS en SST s'appuie sur les 9 principes généraux de prévention définis à l'article L4121-2 du code du Travail, qui prévoit notamment:

- éviter les risques,
- évaluer les risques qui ne peuvent être évités
- combattre les risques à la source
- prendre en priorité des mesures de protection collective.

Les signalements effectués par les agentes et les agents sont des alertes et à ce titre doivent être portés à la connaissance des membres de la FS à la fois pour les analyser et proposer des mesures de prévention..

Par conséquent, chaque fiche de signalement, reçue par la direction, doit systématiquement être transmise non anonymisée au fil de l'eau aux membres de la FS. La direction ne doit procéder à aucun tri sélectif de ces fiches, afin que l'instance compétente en matière de santé et de sécurité au travail, la FS analyse les origines des problèmes et propose des mesures correctives à court terme et des actions préventives sur le long terme.